

Séance du 24 août 2026

Présents: M. Sammy Wagner, bourgmestre
~~M. Guy Erpelding, échevin~~
Mme. Marianne Dublin, échevine

M. Alex Folscheid, secrétaire communal

Excusé: M. Guy Erpelding

9) Règlement temporaire concernant la réglementation de la circulation routière sur le territoire de la commune de Steinfort – Rue de Hagen à Steinfort

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'entreprise Waltener Espaces Verts S.à r.l. réalise des travaux d'élagage d'arbres dans la « Rue de Hagen » à Steinfort (entre la maison N°16 Rue de Hagen jusqu'au croisement Rue de Hagen / Rue Teschwaasser) et que par conséquent la circulation devra être réglementée à cet endroit ;

Considérant que lesdits travaux se dérouleront entre le 31 août 2026 jusqu'au 2 septembre 2026;

Considérant que la durée du règlement temporaire est inférieure ou égale à 72 heures et que partant le Collège échevinal est compétent en la matière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 relatif à la réglementation de la circulation ;

Après délibération conforme,

arrête à l'unanimité des voix que:

Art. 1- : Pendant la phase d'exécution des travaux dans la « Rue de Hagen » à Steinfort (entre la maison N°16 Rue de Hagen jusqu'au croisement Rue de Hagen / Rue Teschwaasser), l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et fournisseurs, ceci à partir du 31 août 2026 jusqu'à la fin des travaux.

Cette disposition est indiquée par le signal C.2.

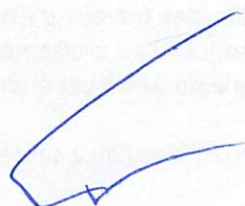
La signalisation se fera suivant les prescriptions afférentes du Code de la Route.

Art. 2- : Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art.7 de la loi du 14 février 1955, tel que modifié par l'art. VIII de la loi du 28 janvier 1986.

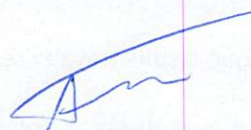
La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins voulues.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Steinfort, le 24 août 2026



Sammy Wagner
Bourgmestre



Alex Folscheid
Secrétaire communal

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent avis est affiché
en bonne et due forme à partir du - 1. SEP. 2026

Steinfort, le - 1. SEP. 2026



Le bourgmestre



Le secrétaire communal